

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 47  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE BORN**

---

A.D. n° 2005-2276

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

Arrêté temporaire n° 0470/05/10/11/14/17/18/21

Le Président du Conseil Général  
de Haute-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'article R.26, paragraphe 15 du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement départemental de voirie adopté par délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne, du 20 janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-368, en date du 23 mars 1982, portant mise à disposition de Monsieur le Président du Conseil Général des Services Extérieurs de l'Etat ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : Afin de permettre la réalisation de travaux de rectification du profil en long, entrepris par l'entreprise Rigal, pour le compte du Conseil Général, la circulation des véhicules sur la RD 47, entre les points repères 25+533 à 28+617, sur le territoire de la commune de Le Born sera interdite et déviée comme précisé à l'article 2 du présent arrêté et sera également réglementée au moyen d'un alternat dans les conditions définies à l'article 3.

**Article 2** : Durant la période du 24 octobre 2005 au 2 novembre 2005, la circulation des véhicules sera déviée par :

- la RD 14, entre les PR 28+948 à 32+901,
  - la RD 99, entre les PR 68+942 à 70+876
- sur le territoire de la commune de Le Born.

ainsi que par :

- la RD 99,
- la RD 87

dans le département du Tarn-et-Garonne.

**Article 3** : Dans la période du 2 novembre 2005 au 18 novembre 2005, un alternat sera mis en place au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 Km/h au droit de la section réglementée par alternat.

**Article 4** : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 24 octobre 2005 à 8 heures et resteront applicables jusqu'au 18 novembre 2005 à 17 heures, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la Direction Départementale de l'Equipement – Subdivision Territoriale de Villemur sur Tarn.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 6** : L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**Article 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Le Born ainsi que dans les communes concernées du département du Tarn-et-Garonne, ainsi qu'aux extrémités du chantier et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de la Haute-Garonne.

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, Monsieur le Chef de la Délégation CRS Midi-Pyrénées, Monsieur le Maire de Le Born, Messieurs les Maires des communes concernées du département du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse,  
le 7 octobre 2005

Le Président,

Fait à Montauban,  
le 14 octobre 2005

Le Président,

\*  
\* \*